

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 20 JUIN 1833.

RAPPORT

De la Section Centrale, sur le projet de loi présenté par M. le Ministre des Finances, dans la séance du 12 juin 1833, allouant un crédit provisoire supplémentaire de vingt-deux millions trois cent mille francs, pour pourvoir aux besoins des services publics, autres que ceux du Département de la Guerre ().*

Messieurs,

Le résultat de l'examen du projet de loi dans les sections lui a été favorable quant au fond; toutes en ont reconnu la nécessité et l'urgence.

D'accord avec M. le Ministre des Finances, sur le laps de temps qu'il convient de prendre pour base, afin de régler le taux du nouveau crédit provisoire, les sections (à l'exception de la quatrième, qui a exprimé l'opinion qu'il n'y avait lieu d'accorder le crédit provisoire que jusqu'au 1^{er} août) ont été d'avis de le calculer comme devant pourvoir aux besoins des services publics jusqu'au 1^{er} octobre prochain. Mais relativement à la quotité de la somme jugée nécessaire, elles se sont trouvées en divergence; la troisième section a proposé de n'allouer que vingt millions, la sixième a porté le chiffre

(*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, Angillis, Coghen, Berger, Fleussu, De Foivre et D'Huart, rapporteur.

à vingt millions cinq cent quinze mille francs; les autres sections s'en sont rapportées sur ce point aux calculs qui seraient établis à la section centrale, au moyen des Budgets de l'année et eu égard aux réductions arrêtées dans les sections de l'ancienne Chambre.

Pour satisfaire au vœu des sections, et afin de pouvoir vous présenter des conclusions motivées sur le montant du crédit à ouvrir, la section centrale a dû entrer dans le détail des dépenses; il lui a semblé que la subdivision la plus convenable à suivre était celle adoptée par M. le Ministre des Finances, dans le tableau joint au projet de loi. J'aurai l'honneur de vous soumettre ci-après, article par article, le résultat de son travail appuyé de ses observations, ainsi que de celles qui ont surgi dans les sections.

Intérêts du Livre Auxiliaire.

Le chiffre indiqué ne peut donner lieu à aucune observation. La première échéance de cette dette est fixée au 1^{er} juillet de chaque année. Tous les semestres du livre auxiliaire que la Belgique a servis depuis la révolution seront déduits des arriérés dus à la Hollande, si le traité du 15 novembre 1831 est fidèlement exécuté.

Intérêts de l'Emprunt de 48 millions.

La première échéance de cet emprunt est payable au 1^{er} mai de chaque année. La cinquième section a fait observer que le Ministre des Finances a négligé de demander ce crédit à la loi du 9 février dernier.

Le Ministre a sagement agi en acquittant cette dette; s'il avait laissé le semestre en souffrance par suite de son premier oubli, il eût porté une grave atteinte à la probité et au crédit du pays; mais la cinquième section désire que le principe de la Constitution soit respecté, et qu'en conséquence ce fonctionnaire demande à la Chambre un bill d'indemnité.

Du reste, la section centrale est d'avis d'allouer provisoirement la somme demandée.

Un membre de la section centrale a cru qu'il conviendrait d'entrer dans quelques explications relativement aux charges qu'impose l'emprunt de 48 millions; mais la section centrale a pensé qu'il était inutile de soulever de nouveau toutes les difficultés qui se sont présentées lors de la discussion de l'emprunt, difficultés qui concernent d'ailleurs actuellement un traité dont les effets sont consommés.

Dotation de l'Amortissement.

Le Ministre évalue pour cet objet les besoins semestriels	
à	fr. 513,015 88
L'amortissement calculé à 1 p. % du capital nominal	
ne peut s'élever qu'à 1,008,000 fr., donc par semestre	504,000 »
	9,015 88
Différence.	9,015 88

Cette différence résulte de ce que le Ministre a négligé de porter en tête la bonification de 1 p. % sur le montant des obligations partielles amorties, et la commission de l'agent de change. La première monte, selon le calcul fait à la section centrale, à 5,040 fr.; l'autre n'a pu être fixée à défaut des comptes.

La section centrale propose d'accorder provisoirement la somme demandée.

Intérêts et Frais de la Dette flottante pour dix mois.

Un Membre a fait des observations sur le mode de négociation des bons du Trésor, employé par le Ministre des Finances; la section centrale a pensé que ces observations trouveraient mieux leur place lors de la discussion du Budget, et elle vous propose d'accorder provisoirement la somme demandée.

Intérêts des Cautionnements.

Cette dépense variable ne peut être établie exactement d'avance; on propose d'allouer la somme demandée.

Remboursement des Consignations.

Même observation que pour l'article précédent; même conclusion.

Pensions.

Cet objet a suscité de vives réclamations dans toutes les sections: elles ont unanimement exprimé le vœu de voir bientôt présenter par le Gouvernement un projet de loi tendant à réviser les pensions conformément à l'art. 139 de la Constitution; la section centrale partage le même désir; toutefois et en attendant que ce désir puisse se réaliser, elle vous propose d'allouer la somme demandée.

Traitemens d'attente.

Interprète de l'opinion émise dans les sections, la section centrale doit déclarer combien il est pénible de voir se perpétuer au Budget de

l'État, une dépense que la distribution journalière de nombreux emplois semble permettre, sinon de supprimer totalement, au moins de réduire considérablement.

Quoique la section centrale n'entende rien préjuger à cet égard avant l'adoption du Budget, elle n'est pas d'avis d'allouer toute la somme demandée; elle propose de ne compter pour cet objet, dans l'évaluation du crédit total, que la somme de 45,000 fr., qui lui a paru suffisante pour venir en ce moment au secours des personnes qui se trouvent réellement dans le besoin.

Subvention à la Caisse de Retraite.

Les sections, ainsi que la section centrale, pensent que cet objet doit être laissé en suspens jusqu'à la décision qui sera prise à l'égard de la subvention à la caisse de retraite demandée pour le second semestre de 1832; la Chambre étant saisie de l'affaire en ce moment, la prudence exige de ne rien préjuger à cet égard. Il y a d'ailleurs d'autant moins d'inconvénient à agir ainsi, que le paiement du premier semestre de 1833 n'est pas encore exigible.

Il y a donc à retrancher provisoirement de ce chef une somme de 190,000 francs.

Liste Civile.

La somme que l'on réclame étant déterminée par une loi, elle ne donne lieu à aucune objection.

Sénat et Chambre des Représentans.

Point d'observations.

Cour des Comptes et Justice.

La majeure partie des dépenses affectées à ces deux articles est déterminée par des lois; le surplus ne paraît être susceptible d'aucune réduction importante. La section centrale vous propose en conséquence d'accorder les sommes demandées.

Affaires Étrangères, Marine, etc.

Les sections ayant émis le vœu de voir réduire les dépenses de ces services au taux rigoureusement nécessaire; la section centrale a consulté le Budget de 1833, présenté le 22 novembre dernier, et qui a déjà été examiné dans les sections de l'ancienne Chambre : elle l'a trouvé

susceptible de plusieurs réductions dont quelques-unes sont admises par le Gouvernement lui-même dans le nouveau Budget qui vient de vous être présenté.

Le premier de ces Budgets répartissait les dépenses de la manière suivante :

Affaires Étrangères	fr.	744,960
Ordre Léopold.		116,300
Marine		757,524
TOTAL.	fr.	<u>1,618,784</u>

La section centrale n'a entendu préjuger en rien les majorations sollicitées; elle a pensé qu'elles ne pourraient être convenablement appréciées que lors de la discussion du Budget; en conséquence, elle les a laissées en dehors de ses évaluations; il est résulté de ce chef une diminution de 79,000 fr., somme ronde.

Elle a pensé aussi qu'il était inutile de porter en compte les traitements des agens du service extérieur, pour les pays où nous n'avons effectivement pas encore d'envoyés; cela donne une diminution de 98,000 fr.

De plus, il lui a paru que les chapitres 4, 5 et 6 du Budget pouvaient, pour le moment, être réduits sans inconvénient, le premier, de 30,000 fr. et les deux autres, chacun, de 25,000 fr.

La section centrale vous propose en outre de réduire provisoirement de 35,000 fr. la somme comptée à raison de 116,300 fr. pour l'ordre Léopold. Il lui a semblé qu'il ne pouvait en résulter aucun inconvénient d'ici au règlement définitif du Budget.

Enfin, d'accord avec les dernières propositions du Gouvernement, elle a retranché des frais de la Marine, ceux évalués à 250,000 fr. pour constructions nouvelles.

Toutes ces diminutions forment un total 542,800 fr., et ramènent le chiffre total du Budget primitif du Département des Affaires Étrangères, de la Marine, etc., à 1,075,984 fr. Les trois quarts de cette somme s'élevant à 806,988 fr. et la somme déjà accordée à ce Ministère étant de 404,000 fr., il n'y a lieu de lui allouer pour subvenir aux dépenses des trois quarts de l'année, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} octobre prochain, que la somme de 402,988 fr., inférieure de 253,576 fr. 74 centimes à celle demandée.

Intérieur.

Les sections ainsi que la section centrale sont d'avis d'admettre le chiffre proposé par le Ministre; il leur a paru qu'il serait dangereux de le ré-

duire parce qu'il pourrait en résulter des embarras nuisibles à la marche du service et notamment à l'activité des travaux publics qui embrassent une forte partie de la dépense.

Finances.

La section centrale partageant l'avis de la 6^e section, pense qu'il y a lieu de n'allouer à ce département que le double de la somme mise à sa disposition par l'arrêté de répartition du crédit de 7,500,000 fr. voté par la loi du 9 février dernier, et qui a été suffisante pour les besoins du 1^{er} trimestre. De ce chef résulte une diminution de fr. 49,699 74 centimes sur le chiffre ministériel.

Finances. — Territoires à céder.

Cet article n'a donné lieu à aucune objection.

Telles sont, Messieurs, relativement à la fixation du taux du crédit provisoire supplémentaire, les observations et propositions résultant de l'examen du projet de loi dans les sections et du travail de la section centrale. Il y aurait lieu d'après cela de réduire de fr. 551,401 48 centimes la somme de 22,300,000 fr. demandée par le Gouvernement. Pour avoir une somme ronde, la section centrale vous propose de fixer le montant du crédit à 21,750,000 fr.

Les première, quatrième et sixième sections ont pensé qu'il convenait de poser certaines limites pour l'usage du crédit, et que, loin de rapporter les dispositions restrictives de l'art. 3 de la loi du 9 février 1833, comme le propose M. le Ministre des Finances, il serait bon d'insérer dans la loi dont il s'agit aujourd'hui, des dispositions analogues à celles dudit art. 3. Cette opinion a été partagée par la section centrale; elle a trouvé que sans entraver en aucune manière la marche de l'administration, on pouvait lui imposer quelques obligations, comme garantie d'une sage dispensation des deniers publics.

D'après ces diverses considérations, la section centrale vous propose de substituer au projet de loi présenté le 12 juin dernier, par M. le Ministre des Finances, celui dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.





Leopold ,

Roi des Belges ,

À tous présents et à venir, Salut :

Considérant que le Budget des dépenses de 1833 , autres que celles de la Guerre , n'a pas été voté jusqu'à ce jour ;

Considérant que le crédit provisoire de *sept millions cinq cent mille francs* , ouvert au Gouvernement par la loi du 9 février dernier , ne peut suffire pour pourvoir , jusqu'au règlement définitif de ce Budget , aux besoins des services publics , et qu'il importe d'assurer de nouveau par une mesure transitoire la marche de l'administration ;

Nous avons , de commun accord avec les Chambres , décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

En attendant le règlement définitif du Budget de 1833 , il est ouvert au Gouvernement un crédit de *vingt-et-un millions sept cent cinquante mille francs* , pour pourvoir , jusqu'au 1^{er} octobre prochain , aux besoins des services publics autres que ceux du Ministère de la Guerre.

ART. 2.

Ce crédit sera réparti par arrêté Royal et inséré au *Bulletin Officiel*.

ART. 3.

Il ne sera disposé sur ce crédit que pour les objets suivans :

1^o Les intérêts du livre auxiliaire et de l'emprunt de 48 millions , la dotation de l'amortissement , ainsi que les intérêts et frais de la dette flottante ;

2^o Les intérêts des cautionnemens ;

3^o La restitution des dépôts et consignations ;

4^o Les pensions ;

5^o Les traitemens d'attente à concurrence d'une somme de 45,000 francs.

6^o Le prix de travaux , entreprises et fournitures résultant de contrats antérieurs à la présente loi ;

7^o Toute dépense invariable dont la quotité est déterminée par une loi ;

8^o Les traitemens et solde des officiers de marine et ceux de tous les autres fonctionnaires et employés ;

9^o Les frais de justice et de prisons , y compris les approvisionnemens à former pour les divers ateliers en matière première et autres objets ;

10^o Les frais de courriers et les menues dépenses de toutes les administrations publiques ;

11^o Les dépenses de toute nature non susceptibles de retard et résultant d'événemens imprévus.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Bruxelles , le 20 juin 1833.

Le Président,
RAIKEM.

Le Rapporteur,
E. D'HUART.
